

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

496-2019	Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques	1763
506-2019	Assistance médicale (Mod.)	1764
	Chasse (Mod.)	1766
	Cour supérieure du Québec en matière familiale (Mod.)	1768

Projets de règlement

	Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique.	1773
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement	1773
	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	1777

Conseil du trésor

220888	Désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (Mod.)	1781
--------	---	------

Décisions

11595	Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation — Contribution pour l'application et l'administration (Mod.)	1783
11596	Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (Mod.)	1783
11597	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production (Mod.)	1784
11598	Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (Mod.)	1784

Décrets administratifs

471-2019	Nomination de monsieur Dominic Lemarquis comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures	1785
472-2019	Nomination de madame Nathalie Rhéaume comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures	1786
473-2019	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	1787
475-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	1790
476-2019	Délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres sur le territoire de la municipalité Les Cèdres.	1791
477-2019	Modification du décret numéro 429-2011 du 20 avril 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha !-Ha !	1794
478-2019	Modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau	1795

480-2019	Approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020	1798
481-2019	Institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques.	1798
482-2019	Approbation, mise en vigueur et validité de la Convention complémentaire n ^o 26 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois	1800
483-2019	Approbation de l'Accord concernant la mise en œuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'accession d'une nouvelle partie à cet accord	1800
484-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée route Saint-Paul Sud, située sur le territoire de la municipalité de Rivière-Héva	1801
485-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la montée de l'Église et du chemin de la Rivière-du-Nord, située sur le territoire de la ville de Saint-Colomban	1801

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet.	1805
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet.	1807
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Pontiac	1807
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Ripon	1803
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-Avellin.	1810
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil.	1809
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil.	1810
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Boisbriand.	1803
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Boisbriand.	1804
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Boisbriand.	1811
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Bois-des-Filion	1808
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Laval	1805
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Montréal et de l'Agglomération de Montréal.	1806
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.	1809

Avis

Réserve naturelle de Mansville — Reconnaissance	1813
Réserve naturelle du Lac-Brousseau-de-Stukely-Sud — Reconnaissance	1813
Réserve naturelle du Marais-du-Martin-Pêcheur — Reconnaissance	1813
Réserve naturelle du Marais-du-Mont-Chagnon — Reconnaissance	1813
Réserve naturelle Terri-Monahan (Secteur Conservation de la nature-Québec) — Reconnaissance	1814

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 496-2019, 15 mai 2019

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)

Véhicules électriques — Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide

CONCERNANT le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement fixe par règlement les tarifs d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques établi par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5, a. 22.0.2)

1. Les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques sont de 10,00 \$ l'heure pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 50 kW.

2. Les tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces tarifs doivent être indexés.

Le résultat de l'indexation est arrondi au multiple de 0,25 \$ le plus près, mais lorsque ce résultat est équidistant de 2 multiples, il est arrondi au multiple supérieur.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au multiple supérieur suivant la règle d'arrondissement prévue au deuxième alinéa, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que l'arrondissement au multiple supérieur puisse avoir lieu.

L'application du présent article ne peut avoir pour effet de diminuer les tarifs à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70621

Gouvernement du Québec

Décret 506-2019, 15 mai 2019

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5^o de l'article 189 et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2018, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 18 octobre 2018;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles un projet de règlement que la Commission adopte en vertu du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 454 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 189, par. 5^o et a. 454, 1^{er} al., par. 3.1^o)

1. Le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié par l'abrogation de l'article 19.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, de ce qui suit :

«**§1.1.** Règles particulières aux aides à la vie quotidienne

26.1. La Commission assume le coût d'achat ou de location, selon le cas prévu à l'annexe II, d'une aide à la vie quotidienne lorsque :

a) elle a fait l'objet d'une prescription du médecin qui a charge du travailleur conformément à l'article 3; ou

b) son utilisation est recommandée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute auquel le médecin qui a charge du travailleur a adressé ce dernier. »

3. Ce règlement est modifié à l'article 28 par :

1^o l'insertion, après le deuxième alinéa, de ce qui suit :

«Le coût de location, d'achat ou de renouvellement d'un neuro-stimulateur transcutané comprend les accessoires nécessaires à son utilisation.

Ces accessoires sont les fils, les piles, le chargeur de piles et soit les électrodes, le gel et le diachylon hypoallergénique, soit les électrodes autocollantes, rigides ou flexibles, lorsque le médecin qui a charge du travailleur prescrit l'utilisation de telles électrodes. »;

2^o l'ajout, à la fin, de «plus, le cas échéant, le coût des électrodes autocollantes, et ce, jusqu'à un montant maximal de 400 \$ la première année. ».

4. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Le coût du renouvellement des accessoires d'un neuro-stimulateur transcutané est assumé par la Commission jusqu'à concurrence des montants prévus aux paragraphes 1^o et 2^o ou, lorsque le médecin qui a charge du travailleur prescrit l'utilisation d'électrodes autocollantes, rigides ou flexibles, des paragraphes 2^o et 3^o :

1^o 180 \$ par année pour l'ensemble des accessoires suivants :

- a) 4 électrodes;
- b) le gel;
- c) le diachylon hypoallergénique;

2^o 120 \$ par année pour l'ensemble des accessoires suivants :

- a) 2 paires de fils;
- b) les piles et le chargeur de piles;

3^o 400 \$ par année pour des électrodes autocollantes, rigides ou flexibles. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

«**§3. Règles particulières aux aides à la communication**

30.1. La Commission assume le coût d'achat ou de location, selon le cas prévu à l'annexe II, d'une aide à la communication visée aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 4 de cette annexe si l'utilisation d'une telle aide est recommandée par l'intervenant de la santé suivant, auquel le médecin qui a charge du travailleur a adressé ce dernier :

- a) dans le cas du paragraphe 1^o : un orthophoniste;
- b) dans le cas du paragraphe 2^o : un audiologiste. ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de :

1^o « Soins d'acupuncture fournis par un acupuncteur, par séance 27,00 \$ » par « Soins d'acupuncture fournis par un acupuncteur, par séance 36,00 \$ »;

2^o « Traitement de chiropratique, par séance (ce montant inclut le coût des radiographies) 32,00 \$ » par « Traitement de chiropratique, par séance (ce montant inclut le coût des radiographies) 40,50 \$ »;

3^o « Traitement de chiropratique, par séance 50,00 \$ » par « Traitement de chiropratique, par séance 63,00 \$ » en matière de soins à domicile;

4^o « Par séance 32,00 \$ » par « Par séance 54,00 \$ » en matière de podiatrie;

5^o « Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$ » par « Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 94,50 \$ ».

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1^o la suppression, à l'article 2, de ce qui suit : « L'utilisation des aides à la vie quotidienne peut être recommandée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute auquel le médecin qui a charge du travailleur a adressé ce dernier. »;

2^o le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 3 par le suivant :

« 2^o Le coût d'achat d'un neuro-stimulateur épidual et intra-thalamique; »;

3^o l'ajout, au paragraphe 3^o de l'article 3, après le sous-paragraphe *f*, de « *g*) les pompes intrathécales; »;

4^o le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 4, par le suivant :

« 1^o le coût d'achat :

- a) des imagiers;
- b) des tableaux de communication; »;

5^o la suppression, au paragraphe 2^o de l'article 4, de « , si le travailleur fait parvenir à la Commission une recommandation d'utilisation d'un audiologiste auquel le médecin qui a charge a adressé le travailleur ».

8. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement du paragraphe 9^o de l'article 2, par le suivant :

« 9^o dans le cas d'une évaluation en neuropsychologie :

i. les observations du comportement du travailleur pendant les rencontres et la passation des tests ainsi que l'évaluation de son comportement dans les sphères suivantes : cognitive, motrice, somesthésique, affective, de la personnalité et de la perception;

ii. l'identification et les résultats des échelles de validité utilisées pour corroborer les résultats des tests effectués;

iii. la corrélation entre les résultats des tests visés au sous-paragraphe *i* et ceux des échelles de validité; »;

2° l'ajout, au sous-paragraphe *iii* du paragraphe 10° de l'article 2, de «en relation avec les objectifs visés»;

3° l'ajout, au sous-paragraphe *iv* du paragraphe 10° de l'article 2, de «à l'égard des moyens et activités visant l'atteinte des objectifs»;

4° le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe 10° de l'article 2, par le suivant :

«v. les moyens et indicateurs de progression permettant de mesurer les progrès obtenus dans le cadre du plan d'intervention individualisé pour chacun des objectifs visés;»;

5° le remplacement, au paragraphe 4° de l'article 3, de «des objectifs visés» par «de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression»;

6° l'insertion, au paragraphe 5° de l'article 3, après le mot «fonction», de «de chacun»;

7° l'insertion, au paragraphe 4° de l'article 4, après le mot «atteinte», de «de chacun»;

8° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 4, de «des objectifs visés» par «de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression et».

9. Les biens et les services fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été fournis.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70622

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-005 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 15 mai 2019

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut

adopter des règlements pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 15 mai 2019

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 2°)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifiée :

1° dans l'article 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *i.* et à l'égard des zones suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	0
2	0
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0

Zone	Nombre de permis
3	0
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
4	4 000
5	0
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	
6	7 000
sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	7 500
7	0
sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 500
9	0
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	750
10	750
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la zone 12	0
11	0
et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	
la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	0
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCH	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	900

»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *ii.* et à l'égard des réserves fauniques suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

« *ii.* dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	0
Papineau-Labelle	300
Rouge-Matawin	0

» ;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *iii* et à l'égard des zones d'exploitation contrôlées suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

« *iii.* dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	0
Casault	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	20
Maganasipi	0
Pontiac	0
Rapides-des-Joachims	0
Restigo	0
Saint-Patrice	0

» ;

2° dans l'article 1.1, par le remplacement, à l'égard des zones suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	5 500
8 sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	1 750

Zone	Nombre de permis
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 500
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500

»;

3^o dans l'article 3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *i.* et à l'égard de la zone suivante, du nombre des permis par le nombre suivant :

« i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	4 300

»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *ii.* et à l'égard des réserves fauniques suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

« ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	48
Chic-Chocs	199
Laurentides	203
La Vérendrye	200
Mastigouche	77
Matane 350	
Papineau-Labelle	0
Port-Daniel	6
Portneuf	35
Rouge-Matawin	3
Saint-Maurice	65

»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *iii.* et à l'égard des zones d'exploitation contrôlée suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

« iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	37
Casault 150	
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lavigne 0	
Lesueur	10
Maganasipi	20
Mazana	5
Mitchinamécus	10
Normandie	10
des Nymphes	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	32
Saint-Patrice	30
Wessonneau	90

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70645

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec en matière familiale — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le « Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 21 mai 2019 et entrera en vigueur le 13 juin 2019.

Le juge en chef de la Cour supérieure,
L'honorable JACQUES R. FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. L'intitulé du chapitre III du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 0.2.4) est modifié par le remplacement de «ET FILIATION» par «, FILIATION ET AUTRES MATIÈRES FAMILIALES».

2. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16. Renseignements obligatoires :** Dans toute instance, les parties doivent alléguer qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas assujetties à des conditions visant une autre partie ou leur enfant en vertu d'une ordonnance, d'une promesse ou d'un engagement prévu au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46). Toute partie assujettie à de telles conditions doit en fournir les détails dans un avis déposé au greffe et fournir la preuve de ces conditions; il en va de même si ces conditions sont remplacées, modifiées ou levées en cours d'instance.

Lorsqu'elles demandent la garde ou la tutelle d'un enfant, les parties doivent alléguer qu'elles font ou qu'elles ne font pas l'objet d'une décision d'un tribunal, d'une instance en cours devant un tribunal ou d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse et, le cas échéant, fournir les détails de telle décision, instance ou entente.»

3. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17. Documents attestant de la naissance :** Dans toute affaire, une photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité étrangère compétente attestant de la naissance des parties et des enfants concernés par la demande doit être produite en preuve.

Toutefois, lorsqu'une demande porte sur la filiation d'un enfant, l'original de son certificat de naissance, de sa copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité étrangère compétente attestant de sa naissance doit être produit en preuve.»

4. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de «auprès de la Cour supérieure du Québec» par «d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4-2)».

6. Le premier alinéa de l'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de «service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure» par «Service d'expertise psychosociale».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «le cas échéant, prononcer une ordonnance dans le cadre de» par «dans le même formulaire, prononcer une ordonnance selon»;

2^o la suppression, à la fin, de «selon le formulaire VI».

8. Le formulaire I de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, aux paragraphes 1 et 2, de «la copie de l'acte de naissance» par «la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité étrangère compétente»;

2^o le remplacement, au paragraphe 3, de «la copie de l'acte de mariage cotée» par «le certificat de mariage ou la copie d'acte de mariage coté»;

3^o le remplacement, au paragraphe 6, de «La(es) copie(s) d'acte(s) de naissance de(s) (l')enfant(s) visé(s) par la demande est(sont) cotée(s) P-5 (facultatif);» par «La(Les) photocopie(s) du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité étrangère compétente attestant de la naissance de l'enfant(des enfants) concerné(s) par la demande est (sont) cotée(s) P-5».

9. Le formulaire II de ce règlement est abrogé.

10. Le formulaire IV de ce règlement est remplacé par le formulaire prévu à l'annexe I.

11. Le formulaire V de ce règlement est remplacé par le formulaire prévu à l'annexe II.

12. Le formulaire VI de ce règlement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(Article 10)**FORMULAIRE IV**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : _____
N^o de dossier : _____COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

CONSETEMENT À L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE ET À LA CONSULTATION DE DOSSIERS

Nous, soussignés, consentons à ce qu'une évaluation soit faite par un expert du Service d'expertise psychosociale d'un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), concernant notre/nos enfant(s) mineur(s) :

_____ (prénom et nom de l'enfant)	_____ (prénom et nom de l'enfant)
_____ (prénom et nom de l'enfant)	_____ (prénom et nom de l'enfant)

Nous consentons à collaborer à la tenue d'entrevues avec chacun de nous et avec notre/nos enfant(s), ainsi qu'avec les autres membres de nos familles respectives si requis par l'expert.

Nous consentons à ce que l'expert consulte et prenne une copie du dossier de la Cour, incluant les rapports et dossiers médicaux conservés sous pli cacheté selon l'article 16 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.1.

Nous consentons également à ce que l'expert communique avec les personnes, professionnels ou établissements ci-après mentionnés et, au besoin, qu'il obtienne une copie de tous les dossiers nécessaires et pertinents à la préparation de son rapport :

Nous comprenons finalement que le rapport de l'expert sera versé sous pli cacheté en preuve au dossier de la Cour et que nous aurons le droit d'interroger l'expert et de présenter toute preuve additionnelle.

ET NOUS AVONS SIGNÉ À _____, le _____

_____ Avocat(e) de la partie demanderesse	_____ Partie demanderesse
_____ Avocat(e) de la partie défenderesse	_____ Partie défenderesse

CONSETEMENT DU OU DES ENFANT(S) MINEUR(S) DE 14 ANS ET PLUS

Je consens à ce qu'une évaluation soit faite par un expert du Service d'expertise psychosociale ainsi qu'à l'accès et à la communication des dossiers visés ci-hauts.

_____ Avocat(e) de l'enfant	_____ Enfant mineur de 14 ans ou plus
_____ Avocat(e) de l'enfant	_____ Enfant mineur de 14 ans ou plus

ANNEXE II
(Article 11)**FORMULAIRE V**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : _____
N^o de dossier : _____COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

c. Partie demanderesse

Partie défenderesse

ORDONNANCE D'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE ET DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

VU la preuve et les représentations relativement à l'opportunité d'ordonner la tenue d'une expertise psychosociale pour les enfants suivants :

_____ (prénom et nom de l'enfant) _____ (prénom et nom de l'enfant)

_____ (prénom et nom de l'enfant) _____ (prénom et nom de l'enfant)

CONSIDÉRANT qu'il paraît opportun au Tribunal d'obtenir l'évaluation d'un expert désigné par le Service d'expertise psychosociale d'un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);

CONSIDÉRANT

- le consentement donné par les parties par écrit oralement à l'audience à ce qu'un examen psychosocial soit effectué par un expert du Service d'expertise psychosociale et à la consultation par l'expert désigné des dossiers judiciaires et médicaux;
- qu'en l'absence du consentement des parties, le Tribunal peut d'office ordonner qu'un examen psychosocial soit effectué par un expert du Service d'expertise psychosociale;

CONSIDÉRANT que l'instruction de cette affaire est fixée au _____ (si cette date est établie);

PAR CES MOTIFS :

ORDONNE au Service d'expertise psychosociale de désigner un expert afin qu'il procède à un examen psychosocial relativement aux enfants nommés ci-haut.

ORDONNE que cette expertise porte sur :

- Garde d'enfant(s) mineur(s) et/ou
- Droits d'accès et/ou
- Autres aspects qui concernent cet(ces) enfant(s) – préciser : _____
- _____
- _____

ORDONNE à l'expert de produire son rapport écrit dans les trois mois de sa désignation par le Service d'expertise psychosociale ou au plus tard le _____ (à préciser surtout si la date de l'audition au fond est fixée dans un délai de moins de trois mois (art. 425 C.p.c.)).

ORDONNE la transmission du rapport au :

- Juge en chef ou Juge désigné par le Juge en chef ou Juge soussigné

AUTORISE l'expert à prendre connaissance de tout le dossier judiciaire, y compris tout document déposé sous pli cacheté, tel que les dossiers médicaux et rapports d'expertise physique, mentale ou psychosociale selon les articles 16 C.p.c. et 16 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*.

Et, ORDONNE aux établissements suivants visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4-2):

de donner communication à l'expert de tous les dossiers pertinents des parents et des enfants nommés ci-haut aux fins de la préparation de son rapport d'expertise psychosociale.

À _____, le _____

Juge de la Cour supérieure

70653

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les règles sur la détermination des revenus aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique qui se trouvent au Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2), afin de déduire des revenus d'un parent ou d'un enfant, le montant des pensions alimentaires reçues au bénéfice d'un enfant, jusqu'à concurrence de 4 200 \$ par année, par enfant.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sarah Juneau, Direction des orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 643-0424, poste 21577, par télécopieur au numéro 418 643-9749 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sarah.juneau@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. a.3 et 3^e al.)

1. L'article 12 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o les pensions alimentaires reçues au bénéfice d'un enfant, jusqu'à concurrence de 4 200 \$ par année, par enfant; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70624

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe, dans l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), les frais exigibles d'une personne ou d'une municipalité titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre qui demande, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qu'elle soit modifiée.

Ce projet de règlement fixe également, dans cet arrêté, les frais exigibles d'une personne ou d'une municipalité qui produit, en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi, une déclaration de conformité.

Enfin, ce projet de règlement apporte à cet arrêté des modifications de nature technique et terminologique afin d'assurer l'exactitude des renvois à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui y sont prévus et la concordance des termes avec ceux utilisés dans cette loi.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes et les municipalités qui présenteront une demande de modification d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que sur ceux d'entre eux qui produiront une déclaration de conformité au ministre en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi. Pour ces derniers, la modification apportée à l'arrêté constitue un allègement puisque les frais exigibles pour la production d'une telle déclaration de conformité sont inférieurs à ceux exigibles pour la délivrance d'une autorisation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Rodrigue, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René Lévesque Est, 7^e étage, boîte 97, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3929, poste 4089, par courrier électronique à genevieve.rodrigue@environnement.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418-644-3386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit à madame Geneviève Rodrigue, avant l'expiration du délai de 45 jours, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.3)

1. L'article 2 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de « d'un certificat d'autorisation » par « d'une autorisation »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *d.1*) l'exploitation d'un établissement industriel visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi : 11 342 \$; »;

3^o par l'insertion, dans le texte qui précède le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, après « industriel », de « visé par le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, de « du certificat d'autorisation » par « de l'autorisation » et de « quatrième alinéa de l'article 22 » par « troisième alinéa de l'article 24 »;

5^o par le remplacement des sous-paragraphe *h*, *i* et *j* du paragraphe 1 par les suivants :

« *h*) l'établissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers ou de scierie ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 6 793 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 3 396 \$;

« *i*) l'établissement d'un lieu d'élimination de neige ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 1 358 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 679 \$;

« *j*) l'établissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 6 793 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 3 396 \$; des frais de 2 407 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement; »;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 1, de « modification d'une telle installation » par « modification d'une telle autorisation »;

7^o par le remplacement du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1 par le suivant :

« *l*) l'établissement d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 6 793 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 3 396 \$; »;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *m* du paragraphe 1, de «une modification avec» par «toute demande de modification de cette autorisation qui vise une» et de «modification d'un tel lieu ou d'une telle installation» par «demande de modification de cette autorisation»;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *n* du paragraphe 1, de «une modification avec» par «toute demande de modification de cette autorisation qui vise une» et de «modification d'un tel lieu» par «demande de modification de cette autorisation»;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *o* du paragraphe 1, de «modification d'un tel lieu ou centre» par «demande de modification de cette autorisation»;

11° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de «une modification sans augmentation de capacité d'un» par «la modification, sans augmentation de capacité, de l'autorisation visant un»;

12° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de «le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23)» par «le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1)».

2. L'article 4 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «de l'article 32» par «du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22».

3. L'article 5 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'article 48» par «du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du certificat d'autorisation» par «de l'autorisation».

4. L'article 6 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement de «conformément au premier alinéa de l'article 70.8» par «en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22»;

2° par le remplacement de «12» par «24»;

3° par le remplacement de «du premier» par «du deuxième».

5. L'article 8 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «, conformément à l'article 31.75 de la Loi, ou sa modification» par «en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ou sa modification en vertu de l'article 30 de la Loi»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, après «d'eau», de «visé à l'un des sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 31.75 de la Loi ou à l'article 5 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 8.1 de cet arrêté est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, après «d'eau», de «visé à l'un des sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 31.75 de la Loi ou à l'article 5 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et»;

2° par l'insertion dans le deuxième alinéa, après «d'eau», de «et qu'elles sont visées par l'article 30 de la Loi».

7. L'article 10.1 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, partout où ils se trouvent, du mot «sous-section» par le mot «section», des mots «de la section» par les mots «du chapitre» et du mot «chapitre» par le mot «titre».

8. L'article 13.1 de cet arrêté est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après «demande, en vertu», de «du deuxième alinéa»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, partout où ils se trouvent, du mot «sous-section» par le mot «section», des mots «de la section» par les mots «du chapitre» et du mot «chapitre» par le mot «titre».

9. Le chapitre III de cet arrêté est abrogé.

10. L'article 14.1 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement de «pour la réalisation d'une activité d'un projet visée au chapitre III du Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)» par «à moins qu'une disposition d'une loi ou d'un autre règlement ne fixe d'autres frais pour une telle déclaration»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les frais fixés au premier alinéa ne sont pas exigibles lorsque la déclaration de conformité concerne une activité visée à l'article 39 ou à l'article 40 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).»

11. L'article 16 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «116.2» par «124.3».

12. L'intitulé du chapitre V de cet arrêté est remplacé par «GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES ET LIEUX D'ÉLIMINATION DÉSAFFECTÉS».

13. L'article 17 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «conformément à l'article 65 de la Loi, la délivrance d'une permission pour utiliser, pour fins de construction,» par «en vertu du paragraphe 9 de l'article 22 de la Loi, la délivrance d'une autorisation pour une construction sur»;

2^o par l'ajout, dans ce même texte, après «désaffecté», de «ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain».

14. L'article 18 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «d'un permis visé à l'article 70.9 de la Loi» par «d'une autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi pour une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de cette Loi»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste» par «résiduelles»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de «des matières dangereuses visées au paragraphe 2 de l'article 70.9 de la Loi» par «de matières dangereuses résiduelles»;

4^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, après «d'un lieu d'élimination de matières dangereuses», de «déterminé par règlement du gouvernement»;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de «usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste» par «résiduelles»;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de «des matières dangereuses visées au paragraphe 2 de l'article 70.9 de la Loi» par «de matières dangereuses résiduelles».

15. L'article 19 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «d'un permis en vertu de l'article 70.16» par «d'une autorisation en vertu de l'article 30».

16. L'intitulé du chapitre VI de cet arrêté est remplacé par le suivant : «RÉUNION D'AUTORISATIONS».

17. L'article 20 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement du texte qui précède le paragraphe 1 par le suivant :

«**20.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui est titulaire de plusieurs autorisations délivrées en vertu de l'article 22 de la Loi avant le 23 mars 2018 et visées à l'article 296 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), qui demande de les réunir en une seule autorisation : »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1^o à 4^o, des mots : «certificats d'autorisation» par le mot : «autorisation».

18. Cet arrêté est modifié par l'ajout, après l'intitulé du chapitre VII, de l'article suivant :

«**20.1.** Celui qui demande, en vertu de l'article 30 de la Loi, la modification d'une autorisation doit, selon l'activité visée par la demande, payer des frais dont le montant est équivalent à celui exigé pour une demande d'autorisation d'une telle activité, à moins qu'une disposition de cet arrêté ne fixe d'autres frais pour une telle demande de modification.

Ces frais ne sont pas exigibles lorsque la demande de modification vise un projet concernant uniquement :

1^o une activité agricole, y compris la pisciculture;

2^o la modification, sans augmentation de capacité, d'une autorisation visant un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides régi par le Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13);

3^o un aménagement faunique visé par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

4^o les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

5^o les travaux ou les activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).».

19. L'article 21 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «conformément à la Loi ou à un» par «en vertu de la Loi ou d'un» et de «d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis ou d'une permission» par «d'une approbation, d'une certification ou d'un permis»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

20. L'article 22 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement de «Des frais» par «Sous réserve du deuxième alinéa, des frais»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Des frais de 5 672 \$ sont exigibles de celui qui demande le renouvellement d'une autorisation en vertu de l'article 31.18 de la Loi.».

21. L'article 25 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «ou, simultanément, de plusieurs autorisations, en vertu des articles 22, 32 ou 48» par «en vertu de l'article 22».

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70651

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les règles qui s'appliquent à l'égard du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et du Régime complémentaires de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec avec celles des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. À cet effet, il rend applicables à ces régimes les dispositions des articles 60, 119.1 et 143 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Des adaptations sont aussi prévues à l'égard de l'application des dispositions du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) notamment en ce qui concerne les gains actuariels générés dans le nouveau volet des régimes de retraite. Il prévoit par ailleurs des règles particulières quant au processus de consultation sur l'affectation de l'actif à l'acquittement des cotisations de l'employeur au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et quant à la modification de transformation des droits des participants au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec. Enfin, ce projet de règlement prévoit que les modifications qu'il apporte ont effet à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'exception de la modification visant le processus de consultation qui a effet le 31 octobre 2018.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : monsieur Simon Desloges, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3; par téléphone : 418 643-8282, par télécopieur : 418 643-7421 ou par courriel : simon.desloges@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8), est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 1.1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1.2^o l'article 21.1 de la Loi, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2015, en ce qui concerne la consultation des participants et des bénéficiaires à l'égard d'une modification du régime qui porte sur l'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations de l'employeur. Aux fins de cette consultation, les articles 146.4 et 146.5 de la Loi en vigueur le 1^{er} janvier 2016 s'appliquent; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o l'article 146 de la Loi; »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement et modifié par l'addition, après l'article 1, des suivants :

« **1.0.1.** Malgré le troisième alinéa de l'article 318.5 de la Loi, les dispositions suivantes de la Loi en vigueur le 1^{er} janvier 2016 s'appliquent au régime, avec les adaptations suivantes :

1^o l'article 60, avec les adaptations prévues à l'article 6.1 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2);

2^o l'article 119.1, lorsque aucune évaluation actuarielle n'est requise à la date de la fin d'un exercice financier du régime de retraite par le paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi visé à l'article 7 de ce règlement;

3^o l'article 143, sauf que la valeur des droits des participants et des bénéficiaires qui n'ont pas la possibilité de demander le maintien de leurs droits dans le régime doit être acquittée à 100%.

1.0.2. Les dispositions suivantes du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire s'appliquent au régime avec les adaptations suivantes :

1^o pour l'application du paragraphe 2^o des premier et troisième alinéas de l'article 146.3.4 de la Loi visé à l'article 24 de ce règlement et du paragraphe 1^o de l'article 146.3.6 de la Loi visé à l'article 25 de ce règlement, l'actif du régime doit être substitué au compte général et le passif doit être augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au deuxième alinéa de l'article 13 de ce règlement;

2^o outre les renseignements qui doivent être indiqués dans le texte du régime en vertu du troisième alinéa de l'article 38.1, le texte du régime doit indiquer que la cessation de l'indexation de la rente différée avant la retraite ne donne pas droit à une prestation additionnelle;

3^o outre les cotisations visées au premier alinéa de l'article 38.7, les gains actuariels du nouveau volet du régime servent à provisionner le fonds de stabilisation;

4^o le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier du régime est déterminé sans appliquer le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 38.15 et le deuxième alinéa de cet article. ».

3. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par les suivants :

«3^o les articles 143 à 146 en ce qui concerne les droits accumulés dans le volet antérieur du régime;

3.1^o l'article 146 en ce qui concerne les droits accumulés dans le nouveau volet du régime de retraite ainsi que les droits résultant d'une modification de transformation visés à l'article 22 de la Loi;»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.1, des suivants :

«**1.2.** Malgré le troisième alinéa de l'article 318.5 de la Loi, les dispositions suivantes de la Loi en vigueur le 1^{er} janvier 2016 s'appliquent au régime, avec les adaptations suivantes :

1^o l'article 60, avec les adaptations prévues à l'article 6.1 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire;

2^o l'article 119.1, lorsque aucune évaluation actuarielle n'est requise à la date de la fin d'un exercice financier du régime de retraite par le paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi visé à l'article 7 de ce règlement;

3^o l'article 143, quant à la valeur des droits accumulés dans le nouveau volet du régime de retraite par un participant ou un bénéficiaire et quant à la valeur de la partie des droits d'un participant qui a fait l'objet d'une modification de transformation visée à l'article 22 de la Loi, sauf que la valeur des droits des participants et des bénéficiaires qui n'ont pas la possibilité de demander le maintien de leurs droits dans le régime doit être acquittée à 100 %.

1.3. Les dispositions suivantes du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire s'appliquent au régime avec les adaptations suivantes :

1^o pour l'application du paragraphe 2^o des premier et troisième alinéas de l'article 146.3.4 de la Loi visé à l'article 24 de ce règlement et du paragraphe 1^o de l'article 146.3.6 de la Loi visé à l'article 25 de ce règlement, l'actif du régime doit être substitué au compte général et le passif doit être augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au deuxième alinéa de l'article 13 de ce règlement;

2^o outre les renseignements qui doivent être indiqués dans le texte du régime en vertu du troisième alinéa de l'article 38.1, le texte du régime doit indiquer que l'indexation de la rente différée jusqu'à la date de la fin de la participation active ne donne pas droit à une prestation additionnelle;

3^o outre les cotisations visées au premier alinéa de l'article 38.7, les gains actuariels du nouveau volet du régime servent à approvisionner le fonds de stabilisation;

4^o le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier du régime est déterminé sans appliquer le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 38.15 et le deuxième alinéa de cet article.».

5. Si l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 montre que le degré de solvabilité du Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec, établi en faisant abstraction d'une modification visée à l'article 22 de la Loi, est inférieur à 90 %, une cotisation d'équilibre spéciale d'un montant qui correspond à l'actif manquant pour que le degré de solvabilité du régime, à la date de l'évaluation actuarielle, soit au moins égal à celui qui aurait été établi à cette date n'eût été cette modification, doit être versée à la caisse de retraite en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation.

6. Malgré le paragraphe 3^o de l'article 1.0.1, introduit par l'article 2, le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec est soustrait à l'application des articles 143 à 146 de la Loi à l'égard de l'acquittement des droits d'un participant qui a reçu le relevé visé à l'article 113 de la Loi avant le 1^{er} janvier 2019 pourvu qu'il demande l'acquittement de ses droits dans les 90 jours qui suivent la réception de ce relevé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 1^{er} janvier 2019, à l'exception du paragraphe 1.1.2^o de l'article 1, introduit par le paragraphe 1^o de l'article 1, qui a effet depuis le 31 octobre 2018.

70623

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 220888, 14 mai 2019

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Institut Philippe Pinel
— Désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1992, à toute personne faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe Pinel désignées par règlement, sous réserve du paragraphe 5° de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe 4°, le règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1° du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins du paragraphe 4° de l'article 1 de cette loi, les catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel qui participent de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) a été édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204823 du 6 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce règlement afin de mettre à jour la désignation de certaines catégories d'employés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 1, par. 4° et 130, 1^{er} al., par. 0.1°)

1. L'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) est modifiée :

1° par la suppression, dans la section II, du paragraphe 4°;

2° par le remplacement, dans la section II, du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° Travailleur social, travailleuse sociale. »;

3° par la suppression, dans la section III, du paragraphe 1°;

4° par l'insertion, dans la section III et après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° Intervenant spécialisé ou intervenante spécialisée en pacification et en sécurité; »;

5° par la suppression, dans la section III, des paragraphes 2° et 3°;

6° par l'insertion, dans la section III et après le paragraphe 3.2°, du suivant :

« 3.3° Commis surveillant d'unité; »;

7° par la suppression, dans la section III, des paragraphes 4° et 7°.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2019, à l'exception :

1° du paragraphe 2° de l'article 1 qui a effet depuis le 4 décembre 2018;

2° du paragraphe 4° de l'article 1, du paragraphe 5° de l'article 1, lorsqu'il concerne la suppression de la catégorie d'employés « Agente ou agent d'intervention », et du paragraphe 7° de l'article 1, lorsqu'il concerne la suppression de la catégorie d'employés « Garde » qui ont effet depuis le 2 avril 2019.

Décisions

Décision 11595, 16 mai 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation
— Contribution pour l'application et l'administration
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11595 du 16 mai 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation, tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 2 avril 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (chapitre M-35.1, r. 232) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «0,37» par «0,47».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70647

Décision 11596, 16 mai 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation
— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11596 du 16 mai 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation, tel que pris par les producteurs lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 10 avril 2019, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 224.1) est modifié, à l'article 1, par le remplacement:

1^o au paragraphe 1^o, de «0,00839\$» par «0,01245\$»;

2^o au paragraphe 2^o, de «0,00123\$» par «0,00135\$».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 16 juin 2019.

70648

Décision 11597, 16 mai 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation
— **Contingentement et conditions de production**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11597 du 16 mai 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 25 avril 2019, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié, à l'article 95.18, par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2020, ils doivent également être assurés par le Régime d'indemnisation des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, disponible au <http://poi.q.ca/publications> dès le 1^{er} décembre 2019. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70649

Décision 11598, 16 mai 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de volailles
— **Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11598 du 16 mai 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) est modifié, au paragraphe 2^o de l'article 1, par le remplacement de « pour les dindons d'un poids supérieur à 9,8 kg (poids vif) mis en marché jusqu'au 31 mai 2019 » par « (poids vif) mis en marché jusqu'au 30 juin 2020 ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2019.

70650

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 471-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Dominic Lemarquis comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Dominic Lemarquis, directeur général de la gestion de projets Ouest, Société québécoise des infrastructures, soit nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mai 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Dominic Lemarquis comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Dominic Lemarquis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Lemarquis exerce ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mai 2019 pour se terminer le 12 mai 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemarquis reçoit un traitement annuel de 164 996 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lemarquis comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lemarquis peut démissionner de son poste de vice-président de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lemarquis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Lemarquis aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lemarquis demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemarquis se termine le 12 mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Lemarquis recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 472-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Rhéaume comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE madame Nathalie Rhéaume, directrice générale de l'expertise technique et de l'estimation, Société québécoise des infrastructures, soit nommée vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mai 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nathalie Rhéaume comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Rhéaume, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Madame Rhéaume exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mai 2019 pour se terminer le 12 mai 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Rhéaume reçoit un traitement annuel de 164 953 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Rhéaume comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rhéaume peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rhéaume consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Rhéaume aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rhéaume demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rhéaume se termine le 12 mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Société, madame Rhéaume recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70573

Gouvernement du Québec

Décret 473-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime

de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1^o dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont notamment deux membres provenant de la Confédération des syndicats nationaux, deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec, un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec, un provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et un nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2^o deux pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes;

3^o douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 742-2015 du 26 août 2015, madame Nydia Morin-Rivest a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 742-2015 du 26 août 2015, madame Martine Allard a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 742-2015 du 26 août 2015, madame Lise Lapointe et monsieur Benoît Malo ont été nommés membres du Comité de retraite, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 549-2016 du 22 juin 2016, M^e Marie-Andrée Bénard et monsieur Jean Carrier ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 549-2016 du 22 juin 2016, messieurs Donald Tremblay et Guillaume Vaillancourt ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 788-2016 du 8 septembre 2016, mesdames Guylaine Bernard et Sarah Marcoux ont été nommées membres du Comité de retraite, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 788-2016 du 8 septembre 2016, madame Isabelle Marcotte a été nommée membre du Comité de retraite, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2016 du 21 décembre 2016, madame France Breton ainsi que messieurs Guillaume Barrette et Martin Belhumeur ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2016 du 21 décembre 2016, monsieur Sébastien Routhier a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2016 du 21 décembre 2016, monsieur Mathieu Ferland Lapointe a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2016 du 21 décembre 2016, monsieur Mario Labbé a été nommé membre du Comité de retraite, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membres provenant du milieu syndical, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de la Confédération des syndicats nationaux du Québec (C.S.N) :

—monsieur Sébastien Routhier, actuaire;

—provenant de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) :

—monsieur Martin Belhumeur, conseiller à la sécurité sociale;

—provenant du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. :

—monsieur Benoît Malo, conseiller syndical en avantages sociaux et régimes de retraite;

—provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ :

—madame Guylaine Bernard, conseillère syndicale;

—provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux :

—madame Sarah Marcoux, coordonnatrice à la sécurité sociale;

—nommée à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique :

—madame Marie-Andrée Bénard, conseillère aux relations du travail, Fédération autonome de l'enseignement;

QUE madame Lise Lapointe, présidente nationale de AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec, soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membre pensionné de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—monsieur Guillaume Barrette, actuaire, secrétariat du Conseil du trésor;

—madame France Breton, actuaire, ministère de la Santé et des Services sociaux;

—monsieur Jean Carrier, conseiller en régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor;

—madame Nydia Morin-Rivest, actuaire, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membres provenant du milieu syndical, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) :

—monsieur Sébastien Lavergne, conseiller en régimes de retraite, en remplacement de monsieur Mario Labbé;

—provenant du Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec :

—monsieur Benoît Laliberté, conseiller en relations du travail et à la négociation, en remplacement de madame Martine Allard;

QUE madame Andrée Lamontagne, retraitée, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en remplacement de monsieur Donald Tremblay, à titre de membre pensionné de l'un

ou l'autre des régimes visés à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Kevin Dallaire, actuaire, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Mathieu Ferland Lapointe;

— monsieur Alexandre Ferland, directeur par intérim des régimes collectifs, des études quantitatives et de l'information de gestion, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Isabelle Marcotte;

— madame Sylvie Gagnon, conseillère en relations du travail, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en remplacement de monsieur Guillaume Vaillancourt;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux prévues par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70574

Gouvernement du Québec

Décret 475-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne

exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 748-2015 du 26 août 2015, madame Malika Habel était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 775-2015 du 2 septembre 2015, madame Manon Brouillette et monsieur Sylvain Poissant étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1071-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Sylvain G. Cloutier était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'ETS a désigné madame Claire Samson;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Malika Habel;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Claire Samson, doyenne de la recherche, École de technologie supérieure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain G. Cloutier;

QUE madame Malika Habel, directrice générale, Collège de Maisonneuve, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Manon Brouillette, ex-présidente et cheffe de la direction, Vidéotron;

— monsieur Sylvain Poissant, vice-président ingénierie matérielle et fabrication, CAE inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70576

Gouvernement du Québec

Décret 476-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres sur le territoire de la municipalité Les Cèdres

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 19 janvier 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 avril 2017, et ce, conformément aux dispositions

de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres sur le territoire de la municipalité Les Cèdres;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 14 novembre 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 14 novembre au 30 décembre 2017, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 26 février 2018, et que ce dernier a déposé son rapport le 6 juillet 2018;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 20 février 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres sur le territoire de la municipalité Les Cèdres, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres sur le territoire de la municipalité Les Cèdres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Réfection de la digue de la centrale des Cèdres – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport, par Hydro-Québec, janvier 2017, totalisant environ 224 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Réfection de la digue de la centrale des Cèdres – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes, par Hydro-Québec, janvier 2017, totalisant environ 169 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Réfection de la digue de la centrale des Cèdres – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hydro-Québec, août 2017, totalisant environ 122 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de Mme Michèle Tonelli, d'Hydro-Québec, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 octobre 2017, concernant la transmission du résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, les réponses aux questions 64 et 65 et l'étude de potentiel archéologique (décembre 2016), 2 pages incluant 3 pièces jointes;

—HYDRO-QUÉBEC. Réfection de la digue de la centrale des Cèdres – Modifications des travaux dans les bassins de Saint-Timothée et de la Pointe-du-Buisson – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec, février 2018, totalisant environ 49 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Réfection de la digue de la centrale des Cèdres – Réponses aux demandes d'engagements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'analyse environnementale, par Hydro-Québec, octobre 2018, totalisant environ 43 pages incluant 3 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Réfection de la digue de la centrale des Cèdres – Énoncé d'envergure des aménagements de compensation pour l'habitat du poisson, version préliminaire, par Hydro-Québec, octobre 2018, totalisant environ 78 pages incluant 4 annexes;

—Lettre de M. Daniel Leblanc, d'Hydro-Québec, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 novembre 2018, concernant la transmission de précisions concernant certaines mesures d'atténuation et le calendrier des travaux, 1 page incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de Mme Michèle Tonelli, d'Hydro-Québec, à M. Yves Rochon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 décembre 2018, concernant la transmission des engagements finaux et de précisions additionnelles requise afin de compléter l'analyse environnementale, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Daniel Leblanc, d'Hydro-Québec, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 février 2019, concernant la planification du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2

COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Hydro-Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Hydro-Québec devra, au moment du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour les travaux en rive, déterminer l'état initial de chacune des

rives, qui constitue un des paramètres de calcul de la formule de la contribution financière prévu à l'annexe III du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par Hydro-Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, incluant les rives affectées, une contribution financière sera exigée à Hydro-Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes en littoral.

CONDITION 3

BONIFICATION DE L'HABITAT DE LA COULEUVRE BRUNE

Hydro-Québec doit déterminer des mesures qui visent à bonifier l'habitat de la couleuvre brune. Ces mesures doivent prendre place dans la zone d'étude du projet, être maintenues en phase d'exploitation et être à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Les mesures retenues devront être présentées par Hydro-Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande effectuée pour le présent projet et visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70577

Gouvernement du Québec

Décret 477-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 429-2011 du 20 avril 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 429-2011 du 20 avril 2011, un certificat d'autorisation au ministre des Transports relativement au projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités

autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a transmis, le 15 août 2018, une demande de modification du décret numéro 429-2011 du 20 avril 2011 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la relocalisation de l'échangeur prévu à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a transmis, le 15 août 2018, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 429-2011 du 20 avril 2011 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Demande de modification du décret 429-2011 – Projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha! Ha! – Tronçon 4 – Relocalisation de l'échangeur prévu à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, par le Consortium Stantec CIMA+, 13 août 2018, totalisant environ 135 pages incluant 6 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions du MDELCC du 19 octobre 2018 – Demande de modification du décret 429-2011 du 20 avril 2011 – Projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin

et de Saint-Louis-du-Ha! Ha! – Tronçon 4 – Relocalisation de l'échangeur prévu à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup (dossier 3211-05-412), 7 décembre 2018, totalisant environ 13 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70578

Gouvernement du Québec

Décret 478-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tel qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 89-2002 du 6 février 2002, modifié par le décret numéro 424-2009 du 8 avril 2009, un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan relativement à son projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis

par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, des restrictions ou des interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan a transmis, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 3 juillet 2018, une demande de modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002, afin que la capacité totale du lieu d'enfouissement technique soit réduite, de même que les montants exigés pour couvrir les frais afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan a transmis, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 23 novembre 2018, un addenda à la demande de modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 afin que cette régie soit reconnue à titre de titulaire de l'autorisation délivrée par ce décret, en remplacement de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan soit reconnue à titre de titulaire de l'autorisation délivrée par le décret numéro 89-2002 du 6 février 2002, modifié par le décret numéro 424-2009 du 8 avril 2009;

QUE le dispositif du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002, modifié par le décret numéro 424-2009 du 8 avril 2009, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée :

1^o par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 juillet 2018, concernant une demande de modification du décret 89-2002

concernant le lieu d'enfouissement technique de la RGMRM, à Ragueneau, totalisant environ 50 pages incluant 5 annexes;

— Courriel de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 novembre 2018 à 9 h 52, concernant le nom de la Régie de la LET de Ragueneau, 44 pages incluant 10 pièces jointes;

2^o par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues aux documents ci-dessus mentionnés ou au présent décret sont plus sévères. Les éléments à être optimisés, cités à l'annexe 4 du document de janvier 2008, peuvent l'être en autant qu'ils respectent les conditions ci-dessus mentionnées et les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. »;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 LIMITATIONS

Le volume d'enfouissement maximal autorisé est de 1 499 800 mètres cubes, incluant le matériel de recouvrement journalier;

3. La condition 15 est remplacée par la suivante :

CONDITION 15 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu de la présente autorisation, y compris toutes sommes versées à ces fins depuis le 6 février 2002, ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts;

3) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer les coûts annuels de gestion postfermeture durant une période minimale de 30 ans. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada, et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique. Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan transmet au ministre de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition;

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire commente l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin;

— À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants;

À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une nouvelle évaluation. Dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Ce rapport est transmis au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le 1^{er} jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution unitaire exigible ainsi que la date d'application et avise, par écrit, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan et le fiduciaire;

Toutefois, dans le cadre d'une demande d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application;

4) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation :

Dans les 60 jours qui suivent, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie;

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

— Transmet, à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport intérimaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport;

5) Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

6) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement;

7) Les frais fiduciaires annuels sont à la charge de la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan. Ces frais sont réputés être payés directement par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, en période d'exploitation, et par la fiducie, en période post-fermeture. Toutefois, la contribution unitaire devra tenir compte des frais payés par la fiducie;

Toute modification de l'acte constitutif de la fiducie doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour information, avant signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte modifiant l'acte constitutif de la fiducie, dûment signée par les parties, doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, au plus tard, 60 jours après la signature par les parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70579

Gouvernement du Québec

Décret 480-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.15.54 de cette loi prévoit notamment que le président du Tribunal soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 115.15.52 de cette loi prévoit que sont portées au débit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes requises pour l'application du présent titre;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020 sont de 3 932 282 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers sont de 3 932 282 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers la somme de 3 389 282 \$, payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70581

Gouvernement du Québec

Décret 481-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 375-2017 du 5 avril 2017 autorise la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020,

lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 205 400 000 \$, dont 20 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 133 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, 8 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour les frais d'études pour le remplacement éventuel du toit du Stade olympique et 43 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le projet d'aménagement de la Tour du Stade olympique pour la location à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec; les coûts découlant des emprunts requis pour ce projet d'aménagement ne sont pas subventionnés et seront assumés à même les revenus autonomes de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 3 avril 2019 la résolution numéro 7932, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 184 100 000 \$, dont 21 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 149 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 13 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le projet d'aménagement de la Tour du Stade olympique pour la location à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec; les coûts découlant des emprunts requis pour ce projet d'aménagement ne sont pas subventionnés et seront assumés à même les revenus autonomes de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 375-2017 du 5 avril 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 7932 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques le 3 avril 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 184 100 000 \$, dont 21 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, 149 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 13 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le projet d'aménagement de la Tour du Stade olympique pour la location à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec; les coûts découlant des emprunts requis pour ce projet d'aménagement ne sont pas subventionnés et seront assumés à même les revenus autonomes de la Régie des installations olympiques;

QUE si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 375-2017 du 5 avril 2017, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70582

Gouvernement du Québec

Décret 482-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT l'approbation, la mise en vigueur et la validité de la Convention complémentaire n° 26 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE par le décret numéro 1087-2017 du 8 novembre 2017, le gouvernement du Québec a approuvé le texte de la Convention complémentaire n° 26 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n° 26 a été complété par les parties le 9 juillet 2018;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret fait en vertu de l'article 3 doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement et que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1°, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n° 26 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de la ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Convention complémentaire n° 26 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70583

Gouvernement du Québec

Décret 483-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant la mise en œuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'accession d'une nouvelle partie à cet accord

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, et de Terre-Neuve-et-Labrador, Canards Illimités Canada, la Société canadienne pour la conservation de la nature, Études d'Oiseaux Canada et Habitat faunique Canada souhaitent conclure l'Accord concernant la mise en œuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Accord concernant la mise en œuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'accession d'une nouvelle partie à l'Accord concernant la mise en œuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord concernant la mise en œuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'accession d'une nouvelle partie à l'Accord concernant la mise en œuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70584

Gouvernement du Québec

Décret 484-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée route Saint-Paul Sud, située sur le territoire de la municipalité de Rivière-Héva

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée route Saint-Paul Sud, située sur le territoire de la municipalité de Rivière-Héva, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Est, selon le plan AA-9106-154-04-1076 (projet n^o 154041076) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70585

Gouvernement du Québec

Décret 485-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la montée de l'Église et du chemin de la Rivière-du-Nord, située sur le territoire de la ville de Saint-Colomban

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la montée de l'Église et du chemin de la Rivière-du-Nord, située sur le territoire de la ville de Saint-Colomban, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-17-0067 (projet n^o 154-17-0067) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70586

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0063-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Ripon

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Ripon, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Ripon a déclaré, par sa résolution 2019-04-133, l'état d'urgence local le vendredi 26 avril 2019 à 15 h 30 pour une période maximale de cinq jours, pouvant se terminer le mercredi 1^{er} mai 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Ripon a renouvelé, par sa résolution 2019-04-141, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 30 avril 2019 à 17 h 07;

VU que la Municipalité de Ripon demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Ripon à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 26 avril 2019 à 15 h 30 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019.

Québec, le 9 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70618

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0064-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Boisbriand

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de Boisbriand, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Boisbriand, madame Marlene Cordato, a déclaré l'état d'urgence le mercredi 24 avril 2019 à 14 h 25 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Boisbriand a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-246, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 26 avril 2019 à 8 h 30;

VU que la Ville de Boisbriand demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Boisbriand à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 24 avril 2019 à 14 h 25 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} mai.

Québec, le 9 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70619

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0065-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Boisbriand

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Ville de Boisbriand, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Boisbriand, madame Marlene Cordato, a déclaré l'état d'urgence le mercredi 24 avril 2019 à 14 h 25 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-04-246 adoptée par le conseil municipal le vendredi 26 avril 2019 à 8 h 30;

VU que la Municipalité de Boisbriand a renouvelé pour une seconde fois, par sa résolution numéro 2019-05-248, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 1^{er} mai 2019 à 8 h 45;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Boisbriand a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro 2019-05-250, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 11 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 6 mai 2019 à 18 h;

VU que la Ville de Boisbriand demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Boisbriand à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le mercredi 24 avril 2019 à 14 h 25 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 11 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70606

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0066-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Laval

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations affectent le territoire de la Ville de Laval, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de Laval a déclaré l'état d'urgence le mardi 23 avril 2019 à 17 h, par sa résolution numéro CM-20190423-295, pour une période maximale de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CM-201904426-296 adoptée par le conseil municipal le vendredi 26 avril 2019 à 16 h 45;

VU que la Ville de Laval a renouvelé pour une seconde fois, par sa résolution numéro CM-20190501-297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 1^{er} mai 2019 à 16 h 45;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, la Ville de Laval a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro CM-20190506-298, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de quatre jours, se terminant le vendredi 10 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 6 mai 2019 à 16 h 45;

VU que la Ville de Laval demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de quatre jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Laval à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le mardi 23 avril 2019 à 17 h pour une période additionnelle de quatre jours, se terminant le vendredi 10 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70607

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0067-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet, monsieur Serge Newberry, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 26 avril 2019 à 14 h 15 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-95 adoptée par le conseil municipal le dimanche 28 avril 2019 à 13 h;

VU que la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet a renouvelé pour une seconde fois, par sa résolution numéro 2019-99, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 3 mai 2019 à 17 h;

VU que la situation demeure préoccupante sur son territoire, la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro 2019-103, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 8 mai 2019 à 17 h;

VU que la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le vendredi 26 avril 2019 à 14 h 15 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70608

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0069-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Montréal et de l'Agglomération de Montréal

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de l'Agglomération de Montréal, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 26 avril 2019 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par les résolutions numéro CM19 0478 et numéro CG19 0203 adoptées respectivement par le conseil municipal et le conseil d'agglomération le dimanche 28 avril 2019;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, la Ville et l'Agglomération de Montréal ont renouvelé de nouveau, par leur résolution respective numéro CM19 0480 et numéro CG19 0205, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal et du conseil d'agglomération tenue le vendredi 3 mai 2019;

VU que la Ville et l'Agglomération de Montréal demandent à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville et l'Agglomération de Montréal à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le vendredi 26 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70609

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0070-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Pontiac

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Pontiac, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac a déclaré l'état d'urgence le jeudi 25 avril à 19 h 30 pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 30 avril 2019;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 19-04-3743 adoptée par le conseil municipal le mardi 30 avril 2019 à 19 h 30;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Pontiac a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 19-05-3748, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 10 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 5 mai 2019 à 19 h 30;

VU que la Municipalité de Pontiac demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Pontiac à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le jeudi 25 avril 2019 à 19 h 30 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 10 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70610

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0071-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet, monsieur Serge Newberry, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 26 avril 2019 à 14 h 15 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-95 adoptée par le conseil municipal le dimanche 28 avril 2019 à 13 h;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2019-99, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 3 mai 2019 à 17 h;

VU que la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le vendredi 26 avril 2019 à 14 h 15 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70611

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0072-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Bois-des-Filion

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations affectent le territoire de la Ville de Bois-des-Filion, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a déclaré, par sa résolution numéro 2019-04-221, l'état d'urgence le vendredi 19 avril 2019 à 17 h pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 24 avril 2019;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-04-225 adoptée par le conseil municipal le mardi 23 avril 2019 à 19 h;

VU que la Ville de Bois-des-Filion a renouvelé pour une seconde fois, sous réserve de l'autorisation de la ministre, par sa résolution numéro 2019-04-229, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 29 avril 2019 à 15 h;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, la Ville de Bois-des-Filion a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro 2019-05-250, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 3 mai 2019 à 12 h 15;

VU que la Ville de Bois-des-Filion demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Bois-des-Filion à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le vendredi 19 avril 2019 à 17 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 9 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70612

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0073-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations découlant notamment de la rupture d'une digue affectent le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, madame Sonia Paulus, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 à 20 h pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-05-098 adoptée par le conseil municipal le lundi 29 avril 2019 à 19 h;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2019-05-100, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 9 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 4 mai 2019 à 18 h;

VU que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 9 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70613

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0074-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, monsieur Michel Bourdeau, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-052, la déclaration

d'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 28 avril 2019 à 16 h 30;

VU que la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70614

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0075-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, monsieur Michel Bourdeau, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-04-052 adoptée par le conseil municipal le dimanche 28 avril 2019 à 16 h 30;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2019-05-056, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 7 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 2 mai 2019 à 16 h 30;

VU que la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 7 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70615

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0076-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-Avellin

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Saint-André-Avellin, monsieur Jean-René Carrière, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 19 avril 2019 à 15 h 30 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 1904-147EX adoptée par le conseil municipal le dimanche 21 avril 2019 à 13 h 30;

VU que la Municipalité de Saint-André-Avellin a renouvelé pour une seconde fois, par sa résolution numéro 1904-151EX, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 30 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 25 avril 2019 à 11 h 30;

VU que la Municipalité de Saint-André-Avellin a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro 1904-155EX, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 30 avril 2019 à 11 h 30;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-Avellin a renouvelé pour une quatrième fois, par sa résolution numéro 1905-159EX, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 10 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 5 mai 2019 à 11 h 30;

VU que la Municipalité de Saint-André-Avellin demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Saint-André-Avellin à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le vendredi 19 avril 2019 à 15 h 30 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 10 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70616

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0077-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Boisbriand

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Ville de Boisbriand, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Boisbriand, madame Marlene Cordato, a déclaré l'état d'urgence le mercredi 24 avril 2019 à 14 h 25 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-04-246 adoptée par le conseil municipal le vendredi 26 avril 2019 à 8 h 30;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Boisbriand a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2019-05-248, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 1^{er} mai 2019 à 8 h 45;

VU que la Ville de Boisbriand demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Boisbriand à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le mercredi 24 avril 2019 à 14 h 25 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70617

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de Mansville — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la ville de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant les lots 3 938 222 et 3 939 790 et une partie du lot 3 938 220 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brôme. Cette propriété totalise une superficie de 2,86 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70604

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Lac-Brousseau-de-Stukely-Sud — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Stukely-Sud, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 4 138 909 et 4 138 911 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Shefford. Cette propriété totalise une superficie de 1,68 hectare.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70601

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Marais-du-Martin-Pêcheur — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Stukely-Sud, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 2 237 589 et 2 457 176 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Shefford. Cette propriété totalise une superficie de 2,05 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70603

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Marais-du-Mont-Chagnon — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant une partie du lot 4 860 663 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 6,84 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70644

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Terri-Monahan (Secteur Conservation de la nature-Québec) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire des municipalités de Saint-Étienne-de-Bolton et de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 4 859 151, 5 191 803 et 5 832 348 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme. Cette propriété a une superficie totale de 304,65 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70602

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale. (chapitre A-3.001)	1764	M
Accord concernant la mise en œuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'accession d'une nouvelle partie à cet accord — Approbation.	1800	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée route Saint-Paul Sud, située sur le territoire de la municipalité de Rivière-Héva. . .	1801	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la montée de l'Église et du chemin de la Rivière-du-Nord, située sur le territoire de la ville de Saint-Colomban.	1801	N
Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation — Contribution pour l'application et l'administration. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1783	Décision
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique (chapitre A-14)	1773	Projet
Aide juridique. (Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)	1773	Projet
Assistance médicale (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	1764	M
Chasse. (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	1766	M
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec en matière familiale (chapitre C-25.01)	1768	M
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de membres.	1787	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de Mansville — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	1813	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Lac-Brousseau-de-Stukely-Sud — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	1813	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Marais-du-Martin-Pêcheur — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	1813	Avis

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Marais-du-Mont-Chagnon — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	1813	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Terri-Monahan (Secteur Conservation de la nature-Québec) — Reconnaissance. . . (chapitre C-61.01)	1814	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse. (chapitre C-61.1)	1766	M
Convention de la Baie James et du Nord québécois — Approbation, mise en vigueur et validité de la Convention complémentaire n ^o 26	1800	N
Cour supérieure du Québec en matière familiale (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	1768	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha!-Ha! — Modification du décret numéro 429-2011 du 20 avril 2011	1794	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau — Modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002.	1795	N
École de technologie supérieure — Nomination de membres du conseil d'administration	1790	N
Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1773	Projet
Hydro-Québec — Délivrance d'une autorisation pour le projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres sur le territoire de la municipalité Les Cèdres.	1791	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Véhicules électriques — Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide. (chapitre H-5)	1763	N
Institut Philippe-Pinel — Désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés. (Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, chapitre R-9.2)	1781	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation — Contribution pour l'application et l'administration (chapitre M-35.1)	1783	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingement et conditions de production (chapitre M-35.1)	1784	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions. (chapitre M-35.1)	1783	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1)	1784	Décision
Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1805	N
Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1807	N
Municipalité de Pontiac — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1807	N
Municipalité de Ripon — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1803	N
Municipalité de Saint-André-Avellin — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1810	N
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1809	N
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1810	N
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingement et conditions de production (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1784	Décision
Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1783	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1784	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)	1773	Projet
Régie des installations olympiques — Institution d'un régime d'emprunts	1798	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Institut Philippe-Pinel — Désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés (chapitre R-9.2)	1781	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (chapitre R-15.1)	1777	Projet
Réserve naturelle de Mansville — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1813	Avis
Réserve naturelle du Lac-Brousseau-de-Stukely-Sud — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1813	Avis
Réserve naturelle du Marais-du-Martin-Pêcheur — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1813	Avis

Réserve naturelle du Marais-du-Mont-Chagnon — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1813	Avis
Réserve naturelle Terri-Monahan (Secteur Conservation de la nature-Québec) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1814	Avis
Société québécoise des infrastructures — Nomination de Dominic Lemarquis comme vice-président.	1785	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination de Nathalie Rhéaume comme vice-présidente.	1786	N
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	1777	Projet
Tribunal administratif des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020	1798	N
Véhicules électriques — Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide (Loi sur Hydro-Québec, chapitre H-5)	1763	N
Ville de Boisbriand — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1803	N
Ville de Boisbriand — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1804	N
Ville de Boisbriand — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1811	N
Ville de Bois-des-Filion — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1808	N
Ville de Laval — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1805	N
Ville de Montréal et de l'Agglomération de Montréal — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1806	N
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local.	1809	N